



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION CONTROLE ET SECURITE

Lomé, le 22 OCT 2014

N° 1723 /14/ANAC-TOGO/DCS

LE DIRECTEUR GENERAL

A
Monsieur le Directeur Général
de la SALT
Lomé

V/Ref : N°228/2014/SALT/SGS du 19 SEPT. 2014

Objet : Dérogation sur les pentes transversales de piste

Faisant suite à votre demande de déroger, l'application de la Décision N°18/ANAC-TOGO/DG/DCS du 26 septembre 2012 portant sur les spécifications techniques relatives à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes de l'Arrêté N°018/MTr/ANAC-TOGO du 24 septembre 2012 portant délégation de signature notamment sur les exigences 3.1.19, 3.1.20 et des pratiques du Doc 9157 de l'OACI 1ere Partie relatives aux pentes transversales de piste 5.1.12, sur l'Aéroport International Gnassingbé Eyadema (AIGE)

Sur rapport de l'analyse de l'étude de sécurité réalisée à cet effet, je vous prie de recevoir en pièce jointe la dérogation accordée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.



Lomé le 22 OCT 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

Col. Latta Dokisime Gnama

PJ: Dérogation 05/AIGE/2014 sur les pentes
transversales de piste



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION CONTROLE ET SECURITE

DEROGATION/05/AIGE/2014

SUR LES EXIGENCES 3.1.19, 3.1.20 RELATIVES AUX PENTES TRANSVERSALES
DE PISTE

Date de délivrance 22 OCT 2014

En référence à votre demande de dérogation du 29 septembre 2014 sur les pentes transversales de piste et sur analyse de l'étude de sécurité réalisée à cet effet, par la présente, la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT), gestionnaire de l'AIGE est exemptée de se conformer aux dispositions 3.1.19, 3.1.20 de la réglementation en vigueur concernant l'Aéroport International Gnassingbé Eyadema (AIGE).

Pendant la période de validité de cette dérogation, les mesures d'atténuations adoptées lors de l'étude de sécurité réalisée à cet effet devront être mise en œuvre pour maintenir la sécurité des activités aéroportuaires.

Date d'expiration 30 JUIN 2015

Lomé le 22 OCT 2014



LE DIRECTEUR GENERAL

Col. LATTA Dokisime Gnama

1-Références de la dérogation accordée (DEROGATION/05/AIGE/2014)

3.1.19 « Pour assurer un assèchement aussi rapide que possible, la surface de lapiste doit être, bombée, sauf dans le cas où les vents de pluie les plus fréquents souffleraient transversalement et où une pente uniforme descendante dans le sens du vent permettrait un assèchement rapide. L'idéal serait que la pente transversale soit de 1,5 % lorsque la lettre de code de la piste est C, D, E ou F; mais elle ne devrait en aucun cas être supérieure à 2 %, ni inférieure à 1 %, sauf aux intersections despistes ou des voies de circulation, auxquelles des pentes moins prononcées peuvent être nécessaires.»

Dans le cas d'une surface bombée, les pentes transversales doivent être symétriques de part et d'autre de l'axe de la piste.

3.1.20 « La pente transversale doit être sensiblement la même tout le long d'une piste, sauf aux intersections avec une autre piste ou avec une voie de circulation, où il conviendra d'assurer une transition régulière, compte tenu de la nécessité d'un bon écoulement des eaux.»

2-Application

La présente dérogations'applique à l'aéroport international Gnassingbé Eyadema de Lomé (AIGE)

3-Exemption provisoire (dérogation)

La SALT est exempté provisoirement de se conformer aux exigences ci-dessus référencées relatives aux marques au sol sur l'aire de trafic.

4-Conditions

La SALT est tenue de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation définies dans l'étude de sécurité réalisée à cet effet. Ces mesures peuvent être révisées afin de maintenir ou renforcer la sécurité de l'exploitation aérienne.

Cette dérogation n'entraîne aucune restriction de l'exploitation aéroportuaire.

.5-Validité de la dérogation

Sauf modification ou annulation de l'ANAC, ou de la demande d'annulation de la SALT, la dérogation accordée reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration

6-Notification

Une copie de la dérogation accordée doit être intégrée dans le manuel d'aérodrome de AIGE et publiée dans la publication d'information aéronautique (AIP).



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DIRECTION CONTROLE ET SECURITE

Lomé, le 23 OCT 2014

N° 1745 /14/ANAC-TOGO/DCS

LE DIRECTEUR GENERAL

à
Monsieur le Directeur Général de
la SALT
Lomé

V/Ref : N°224/2014/SALT/SGS du 29 SEP 2014

Objet : Exemption sur les dimensions de la bande
(largeur de la bande de piste seuil 04)

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à votre demande d'exemption à l'application des exigences 3.4.1, 3.4.3 et 3.4.10 de la Décision N°18/ANAC-TOGO/DG/DCS du 26 septembre 2012 portant sur les spécifications techniques relatives à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes de l'Arrêté N°018/MTr/ANAC-TOGO du 24 septembre 2012 portant délégation de signature notamment sur stipulées comme suit :

3.4.1 « Une piste, ainsi que les prolongements d'arrêt, qu'elle comporte éventuellement, sera placée à l'intérieur d'une bande. »

3.4.3 « Toute bande à l'intérieur de laquelle s'inscrit une piste avec approche de précision s'étendra latéralement, sur toute sa longueur, jusqu'à au moins 150 m de part et d'autre de l'axe de la piste et du prolongement de cet axe lorsque le chiffre de code est 4 »

3.4.10 « La surface de la partie d'une bande attenante à une piste, un accotement ou un prolongement d'arrêt sera de niveau avec la surface de la piste, de l'accotement ou du prolongement d'arrêt. »

Sur rapport de l'analyse de l'étude de sécurité réalisée à cet effet et vu les contraintes existantes de pouvoir disposer d'une bande de piste conforme à la réglementation en vigueur, ci-joint l'exemption accordée sur la largeur de la bande de piste vers le piste seuil 04.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.



Col. LATTA Dokisime Gnama

PJ: Exemption 01/AIGE/2014 sur largeur la bande de piste



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DIRECTION CONTROLE ET SECURITE

EXEMPTION/01/AIGE/2014
SUR LES EXIGENCES 3.4.1 ; 3.4.3 ET 3.4.10 RELATIVES AUX
DIMENSIONS DE LA BANDE DE PISTE

Date de délivrance **23 OCT 2014**

En référence à votre demande de dérogation permanente du 29 Septembre 2014 pour l'application des exigences 3.4.1 ; 3.4.3 et 3.4.10 de la Décision N°18/ANAC-TOGO/DG/DCS du 26 septembre 2012 portant sur les spécifications techniques relatives à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes de l'Arrêté N°018/MTr/ANAC-TOGO du 24 septembre 2012 portant délégation de signature et sur analyse de l'étude de sécurité réalisée à cet effet, par la présente, la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT), gestionnaire de l'AIGE est exemptée de se conformer aux exigences ci-dessus référencées concernant l'Aéroport international Gnassingbé Eyadema (AIGE) et stipulées comme suit :

Pendant la période de validité de cette dérogation, les mesures d'atténuations prévues dans l'étude de sécurité devront être rigoureusement respectées pour maintenir la sécurité des activités aéroportuaires.

Date d'expiration (sans objet)

Lomé le.....**23 OCT 2014**.....



LE DIRECTEUR GENERAL

Col. LATTA Dokisime Gnama

1-Références de l'exemption accordée (EXEMPTION/01/AIGE/2014)

Exemption aux exigences 3.4.1 ; 3.4.3 et 3.4.10 de la Décision N°18/ANAC-TOGO/DG/DCS du 26 septembre 2012 portant sur les spécifications techniques relatives à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes de l'Arrêté N°018/MTr/ANAC-TOGO du 24 septembre 2012 portant délégation de signature.

3.4.1 « Une piste, ainsi que les prolongements d'arrêt, qu'elle comporte éventuellement, sera placée à l'intérieur d'une bande. »

3.4.3 « Toute bande à l'intérieur de laquelle s'inscrit une piste avec approche de précision s'étendra latéralement, sur toute sa longueur, jusqu'à au moins 150 m de part et d'autre de l'axe de la piste et du prolongement de cet axe lorsque le chiffre de code est 4 »

3.4.10 « La surface de la partie d'une bande attenante à une piste, un accotement ou un prolongement d'arrêt sera de niveau avec la surface de la piste, de l'accotement ou du prolongement d'arrêt. »

2-Application

La présente exemption s'applique à l'aéroport international Gnassingbé Eyadema de Lomé (AIGE). Elle ne génère aucune restriction de l'exploitation aéroportuaire.

3-Exemption permanente

Sur la base de la configuration de la limite de la clôture de l'aéroport et de l'environnement géographique depuis sa création, la SALT est exemptée de se conformer aux exigences des normes 3.4.1 ; 3.4.3 et 3.4.10 de la réglementation en vigueur.

4-Conditions

La SALT est tenue de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation adoptées dans l'étude de sécurité réalisée à cet effet. Ces mesures peuvent être révisées pour maintenir et renforcer la sécurité de l'exploitation aérienne.

Les actions prioritaires suivantes doivent être prises.

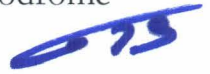
- Faire publier dans l'AIP la largeur réelle de la bande ;
- S'assurer régulièrement qu'il n'existe pas d'irrégularité sur la bande aménagée ;
- S'assurer que s'il y a des obstacles dans la bande aménagée a cause des besoins de la navigation aérienne que ces obstacles sont frangibles.

5-Validité

Sauf modification ou annulation de l'ANAC, ou de la demande d'annulation de la SALT, l'exemption accordée restera en vigueur à partir de sa date de délivrance

6-Notification

Une copie de l'exemption accordée doit être intégrée dans le manuel d'aérodrome de Lomé et publiée dans l'AIP.





AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DIRECTION CONTROLE ET SECURITE

Lomé, le 23 OCT 2014

N° 1746 /14/ANAC-TOGO/DCS

LE DIRECTEUR GENERAL

A
Monsieur le Directeur Général
de la SALT
Lomé

V/Ref : N°226/2014/SALT/SGS du 19 SEPT. 2014

Objet : Dérogation sur l'établissement et mise en œuvre
du programme de sécurité de piste

Faisant suite à votre demande de dérogation sur l'AIGE, l'application de la Décision N°18/ANAC-TOGO/DG/DCS du 26 septembre 2012 portant sur les spécifications techniques relatives à la conception et à l'exploitation technique des aéroports de l'Arrêté N°018/MTr/ANAC-TOGO du 24 septembre 2012 portant délégation de signature notamment sur les exigences 5.2.8.4, 5.2.16, 5.3.19 relatives aux incursions de piste et des pratiques du doc 9870 de l'OACI et de la décision n°44/13/ANAC-TOGO/DG/DCS sur le programme de sécurité de piste ;

Sur rapport de l'analyse de l'étude de sécurité réalisée à cet effet, je vous prie de recevoir en pièce jointe la dérogation sur le programme d'incursion sur piste.

Toutefois les exigences objet de la demande de dérogation faisant partie intégrante du système de gestion de la sécurité, la validité de la dérogation accordée ne pourra excéder le 31 janvier 2015.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Lomé le 23 OCT 2014

LE DIRECTEUR GENERAL



Latta Dokisime Gnama

Col. LATTA Dokisime Gnama

PJ: Dérogation 03/AIGE/2014 sur le programme de sécurité de piste



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION CONTROLE ET SECURITE

DEROGATION/03/AIGE/2014

SUR LES EXIGENCES 5.2.8.4, 5.2.16, 5.3.19 RELATIVES AUX INCURSIONS SUR
PISTE

Date de délivrance **23 OCT 2014**

En référence à votre demande de dérogation du 29 septembre 2014 sur l'établissement et la mise en œuvre du programme d'incursion sur piste et sur analyse de l'étude de sécurité réalisée à cet effet, par la présente, la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT), gestionnaire de l'AIGE est exemptée de se conformer aux dispositions 5.2.8.4, 5.2.16, 5.3.19 de la réglementation en vigueur concernant l'Aéroport International Gnassingbé Eyadema (AIGE).

Pendant la période de validité de cette dérogation, les mesures d'atténuations adoptées lors de l'étude de sécurité réalisée à cet effet devront être mise en œuvre pour maintenir la sécurité des activités aéroportuaires.

Date d'expiration **31 JAN 2015**

Lomé le **23 OCT 2014**



LE DIRECTEUR GENERAL

Col. LATTA Dokisime Gnama

1-Références de la dérogation accordée (DEROGATION/03/AIGE/2014)

Dérogation aux exigences 5.2.8.4, 5.2.16, 5.3.19, portant sur les incursions de piste de la Décision N°18/ANAC-TOGO/DG/DCS du 26 septembre 2012 portant sur les spécifications techniques relatives à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes, des pratiques Doc 9870 de l'OACI et de la décision n°44/13/ANAC-TOGO/DG/DCS sur le programme de sécurité de piste

2-Application

La présente dérogations'applique à l'aéroport international Gnassingbé Eyadema de Lomé (AIGE) sans restriction d'exploitation aéroportuaire.

3-Exemption provisoire (dérogation)

La SALT est exempté provisoirement de se conformer aux exigences ci-dessus référencées relatives aux incursions de piste.

4-Conditions

La SALT est tenue de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation définies dans l'étude de sécurité réalisée à cet effet. Ces mesures peuvent être révisées pour maintenir et renforcer la sécurité de l'exploitation aérienne. Cependant une priorité devra être accordée aux actions ci-après :

- Procéder à la détermination des points chauds sur l'aire de mouvement ;
- Elaborer une carte d'aérodrome indiquant les points chauds ;
- Publier la carte d'aérodrome indiquant les points chauds dans l'AIP;
- Organiser une formation ou sensibilisation des acteurs concernés (pilotes, contrôleurs, conducteurs de véhicule sur l'aire de mouvement, personnel de maintenance et d'entretien des aides au sol, personnel d'entretien de l'aire de mouvement, personnel d'assistance en escale etc.) sur les incursions de sécurité de piste sur la base du Doc 9870 de l'OACI.
- Compléter les panneaux et marques conformément aux normes dès la fin des travaux en cours sur l'AIGE ;

5-Validité de la dérogation

Sauf modification ou annulation de l'ANAC, ou de la demande d'annulation de la SALT, la dérogation accordée reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration

6-Notification

Une copie de la dérogation accordée doit être intégrée dans le manuel d'aérodrome de AIGE et publiée dans la publication d'information aéronautique (AIP).





AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DIRECTION CONTROLE ET SECURITE

Lomé, le 23

N° 1747 /14/ANAC-TOGO/DCS

LE DIRECTEUR GENERAL

A
Monsieur le Directeur Général
de la SALT
Lomé

V/Ref : N°227/2014/SALT/SGS du 19 SEPT. 2014

Objet : Dérogation sur les marques au sol sur l'aire de trafic

Faisant suite à votre demande de déroger, l'application de la Décision N°18/ANAC-TOGO/DG/DCS du 26 septembre 2012 portant sur les spécifications techniques relatives à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes de l'Arrêté N°018/MTr/ANAC-TOGO du 24 septembre 2012 portant délégation de signature notamment sur les exigences 5.2.13 , 5.2.14 et des pratiques du Doc 9157 de l'OACI 4ème Partie relatives aux marquages au sol, sur l'Aéroport International Gnassingbé Eyadema (AIGE)

Sur rapport de l'analyse de l'étude de sécurité réalisée à cet effet, je vous prie de recevoir en pièce jointe la dérogation accordée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Lomé le 23 OCT 2014

LE DIRECTEUR GENERAL



Col. LATTA Dokisime Gnama

PJ: Dérogation 04/AIGE/2014 sur les marquages au sol
sur l'aire de trafic



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION CONTROLE ET SECURITE

DEROGATION/04/AIGE/2014

**SUR LES EXIGENCES 5.2.13, 5.2.14 RELATIVES AUX MARQUAGES AU SOL SUR
L'AIRE DE TRAFIC**

Date de délivrance **23 OCT 2014**

En référence à votre demande de dérogation du 29 septembre 2014 sur l'établissement et la mise en œuvre du programme d'incursion sur piste et sur analyse de l'étude de sécurité réalisée à cet effet, par la présente, la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT), gestionnaire de l'AIGE est exemptée de se conformer aux dispositions 5.2.13, 5.2.14 de la réglementation en vigueur concernant l'Aéroport International Gnassingbé Eyadema (AIGE).

Pendant la période de validité de cette dérogation, les mesures d'atténuations adoptées lors de l'étude de sécurité réalisée à cet effet devront être mise en œuvre pour maintenir la sécurité des activités aéroportuaires.

Date d'expiration **30 JUIN 2015**

Lomé le **23 OCT 2014**



LE DIRECTEUR GENERAL

Col. LATTA Dokisime Gnama

1-Références de la dérogation accordée (DEROGATION/04/AIGE/2014)

Dérogation aux exigences 5.2.13, 5.2.14 de la Décision N°18/ANAC-TOGO/DG/DCS du 26 septembre 2012 portant sur les spécifications techniques relatives à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes, des pratiques Doc 9157 de l'OACI 4eme Partie sur les marques au sol :

5.2.13 « Marques de poste de stationnement » ;

5.2.14 « Lignes de sécurité sur l'aire de trafic. » ;

2.3.13 du Doc 9157 4eme Partie « Les lignes de guidage devraient en principe être constituées par des lignes pleines continues de couleur jaune, d'une largeur d'au moins 15 cm et de préférence de 30 cm. Cependant, si l'on trace une ligne de guidage secondaire, elle doit être discontinue afin de se distinguer de la ligne principale. En outre, les types d'aéronefs qui sont censés suivre chacune de ces lignes doivent être clairement indiqués. »

2-Application

La présente dérogation s'applique à l'aéroport international Gnassingbé Eyadema de Lomé (AIGE)

3-Exemption provisoire (dérogation)

La SALT est exemptée provisoirement de se conformer aux exigences ci-dessus référencées relatives aux marques au sol sur l'aire de trafic.

4-Conditions

La SALT est tenue de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation définies dans l'étude de sécurité réalisée à cet effet. Ces mesures peuvent être révisées afin de maintenir ou renforcer la sécurité de l'exploitation aérienne.

Cette dérogation n'entraîne aucune restriction de l'exploitation aéroportuaire.

5-Validité de la dérogation

Sauf modification ou annulation de l'ANAC, ou de la demande d'annulation de la SALT, la dérogation accordée reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration

6-Notification

Une copie de la dérogation accordée doit être intégrée dans le manuel d'aérodrome de AIGE et publiée dans la publication d'information aéronautique (AIP).





AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION CONTROLE ET SECURITE

Lomé, le **23 OCT 2014**

N° 1748 /14/ANAC-TOGO/DCS

LE DIRECTEUR GENERAL

A
Monsieur le Directeur Général
de la SALT
Lomé

V/Ref : N°225/2014/SALT/SGS du 19 SEPT. 2014

Objet : Dérogation sur le plan d'enlèvement d'aéronefs
accidentellement immobilisés

Faisant suite à votre demande de déroger à l'application de la Décision N°18/ANAC-TOGO/DG/DCS du 26 septembre 2012 portant sur les spécifications techniques relatives à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes de l'Arrêté N°018/MTr/ANAC-TOGO du 24 septembre 2012 portant délégation de signature sur l'Aéroport International Gnassingbé Eyadema (AIGE) notamment l'exigence 9.3.1 stipulée comme suit :

9.3.1 « Pour tout aérodrome, il doit être établi un plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci et de désigner, le cas échéant, un coordonnateur pour l'exécution de ce plan. »

Sur rapport de l'analyse de l'étude de sécurité réalisée à cet effet, je vous prie de recevoir en pièce jointe la dérogation accordée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Lomé le **23 OCT 2014**

LE DIRECTEUR GENERAL

Col. LATTA Dokisime Gnama



PJ: Dérogation 02/ AIGE/2014 sur le plan d'enlèvement d'aéronefs
accidentellement immobilisés



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION CONTROLE ET SECURITE

DEROGATION/02/AIGE/2014

**SUR LES EXIGENCES 9.3.1 SUR LE LE PLAN D'ENLEVEMENT D'AERONEFS
ACCIDENTELLEMENT IMMOBILISES**

Date de délivrance **23 OCT 2014**

En référence à votre demande de dérogation du 29 septembre 2014 sur le plan d'enlèvement d'aéronef accidentellement immobilisé et sur analyse de l'étude de sécurité réalisée à cet effet, par la présente, la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT), gestionnaire de l'AIGE est exemptée de se conformer aux dispositions 9.3.1 de la réglementation en vigueur concernant l'Aéroport International Gnassingbé Eyadema (AIGE).

Pendant la période de validité de cette dérogation, les mesures d'atténuations adoptées dans l'étude de sécurité (devront être rigoureusement respectées pour maintenir la sécurité des activités aéroportuaires.

Date d'expiration **31 MARS 2015**

Lomé le... **23 OCT 2014**



LE DIRECTEUR GENERAL

Col. LATTA Dokisime Gnama

1-Références de la dérogation accordée (DEROGATION/02/AIGE/2014)

Décision N°18/ANAC-TOGO/DG/DCS du 26 septembre 2012 portant sur les spécifications techniques relatives à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes de l'Arrêté N°018/MTr/ANAC-TOGO du 24 septembre 2012 portant délégation de signature concernant l'Aéroport International Gnassingbé Eyadema (AIGE) notamment l'exigence 9.3.1 stipulée comme suit :

9.3.1 « Pour tout aérodrome, il doit être établi un plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci et de désigner, le cas échéant, un coordonnateur pour l'exécution de ce plan. » laquelle devra être complétée par

9.3.2 « Le plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés doit être fondé sur les caractéristiques des aéronefs normalement susceptibles d'utiliser l'aérodrome et qu'il comprenne notamment :

- a) une liste du matériel et du personnel disponibles sur l'aérodrome ou au voisinage de celui-ci pour l'exécution du plan ;
- b) des dispositions permettant l'acheminement rapide des jeux d'engins de récupération qui peuvent être fournis par d'autres aérodromes. »

2-Application

La présente dérogation s'applique à l'aéroport international Gnassingbé Eyadema de Lomé (AIGE) sans restriction d'exploitation aéroportuaire.

3-Exemption provisoire (dérogation)

La SALT est exemptée provisoirement de se conformer aux exigences ci-dessus référencées relatives au plan d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés.

4-Conditions

La SALT est tenue de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation adoptées dans l'étude de sécurité réalisée à cet effet. Ces mesures peuvent être révisées afin de maintenir et renforcer la sécurité de l'exploitation aérienne. -

La SALT devra consolider rapidement les plans d'enlèvement des compagnies aériennes et exploitants d'aéronefs utilisant l'AIGE et établir son plan d'enlèvement qui soit adapté à l'AIGE.

5-Validité de la dérogation

Sauf modification ou annulation de l'ANAC, ou de la demande d'annulation de la SALT, la dérogation accordée reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration

6-Notification

Une copie de la dérogation accordée doit être intégrée dans le manuel d'aérodrome de AIGE et publiée dans la publication d'information aéronautique (AIP).

